

ces presentes après vn an non valables : ausquelles en tesmoing de ce , nous auons fait mettre nostre seel. Donnée à Paris , le 28. iour de May , l'an de grace 1375. & de nostre regne le douziesme. Signé, Par le Roy, H. MANLONE.

Appoinctement fait par Monsieur le Chancelier de France & le Conseil du Roy, avec les gens du Conseil de Monsieur de Guyenne.

Extrait des Registres de la Chambre des Monnoyes.

27. Auriil
1410.

LE vingt-septième iour d'Auriil, l'an mil quatre cens dix, fut deliberé par Monseigneur le Chancelier de France, en la presence de Monseigneur le Chancelier de Guyenne Sire Mathieu de Linieres, Maistre Estienne de Bray & Iean Chautrepine Conseillers du Roy nostredit Seigneur, Iean Remon, Iean le Marschal, Louys Culdre & Bernard Bracquere Generaux Maistres des Monnoyes, & Maistre Iean de Mareul Auditeur des Comptes du Dauphiné, que Monseigneur le Dauphin fera en ses Monnoyes ou Dauphiné monnoye à ses armes, du cours, poids & loy des monnoyes que le Roy fait à present, ou fera faire au temps auenir : c'est à sçauoir, pour le present, deniers d'or fin appelez escus à la Couronne qui auront cours, pour vingt-deux sols six deniers tournois la piece, & de soixante-deux deniers de poids au marc de Paris, & blancs deniers qui auront cours pour dix deniers tournois la piece, à cinq deniers douze grains de loy argent le Roy, & de six sols deux deniers, & le quart d'un denier de poids au marc de Paris, & petits blancs qui auront cours, pour cinq deniers tournois la piece, de semblable loy, & de douze sols quatre deniers & demy de poids audit marc, lesquelles monnoyes auront cours au Royaume de France, tant comme il plaira au Roy nostre Seigneur, & n'auront point cours audit Royaume les blancs deniers appelez liards, ne la monnoye noire excepté és terres, fiefs & arriere-fiefs que auoit audit Royaume le Dauphin Humbert, l'an mil trois cens quarante-trois, auquel an il fit avec le Roy Philippe, le traité de la translation du Dauphiné, pour cause de ce que ce ne seroit pas le prouffit du Roy ne de son peuple, parmy ce que audit pays du Dauphiné, ils ne donront pour plus grand prix de marc d'or & d'argent que le Roy fait ou fera en ses Monnoyes : c'est à sçauoir, pour le present de marc d'or soixante-huit liures cinq sols tournois, & du marc d'argent, six liures cinq sols tournois alayé à ladite loy, & trois sols tournois de creué pour chascun marc, & de tout argent blanc, à dix deniers de loy & au dessus, lesquels trois sols tournois se preignent, tant sur le Roy, comme sur le brassage des Maistres Particuliers. Et aussi que les boëstes de l'ourage qui se fera audit pays, soient apportées & iugées en la Chambre des Monnoyes à Paris par lesdits Generaux Maistres, & aucuns des gens de Monseigneur le Dauphin se leur plaist à y estre, lesquelles boëstes après le iugement fait, seront renduës & restituées à celuy ou ceux qui les apporreront. Fait l'an & iour dessusdits, & au bas est écrit. Collation est faite, LE PERE, signé.

Mandement, par lequel est porté que les Orfeures peuuent faire visitations, & doivent rapporter les fautes & saisies en la Chambre des Monnoyes.

Extrait du Registre de la Cour des Monnoyes, cetté E.

23. Iuin
1384.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme certain debat & discord fust meü & encommancé pardenant nos amez & feaux gens de nos Comptes à Paris, entre les Changeurs de Paris d'une part, & les Orfeures d'iceluy lieu d'autre part, pour cause de la visitation que lesdits Orfeures disoient auoir d'ancienneté au mestier d'Orfeurerie sur lesdits Changeurs; & iceux Changeurs disoient & maintenoient le contraire. Sur lesquelles choses lesdites parties onyes, fut dit & appoincté par nosdits gens des Comptes, que icelles parties mettroient & bailleroient par écrit pardenuers eux tout ce qu'ils vouldroient touchant la matiere, & depuis fut la cause ren-